

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
Réuni en Chambre de Discipline
Le 14 janvier 2004

Affaire : DSDS DE LA GUADELOUPE c/ M. A
DSDS DE LA GUADELOUPE c/ M. B
PLAINTÉ DU 11 DECEMBRE 2002

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 14 janvier 2004, conformément aux dispositions des articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Madame CAHEN-FOUQUE, Présidente de Chambre Honoraire à la Cour d'Appel de Paris et composée de Mesdames AREL-GOLITIN, BERTHELOT, CHEUNG KIN, JAMET, VAN DE WALLE, et de Messieurs BIGON, LEBLANC, MINASSOFF, SCAGLIOLA et VANNEAU.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir:

Monsieur le Directeur de la Santé et du Développement Social de la GUADELOUPE - Inspection Régionale de la Pharmacie - ..., plaignant,

M. A, inscrit sous le n° ...au Tableau de l'Ordre des pharmaciens pour les fonctions de pharmacien titulaire d'officine dénommée "AB" - ..., pharmacien poursuivi, qui n'a pas comparu,

M. B, inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens pour les fonctions de pharmacien titulaire d'officine dénommée "AB" - ..., pharmacien poursuivi, qui n'a pas comparu,

A entendu :

M. R, qui a donné lecture du rapport.



Par lettre du 11 décembre 2002, le Directeur de la santé et du développement social de la Région Guadeloupe, se référant au constat dressé par M. S, pharmacien inspecteur de santé publique, concernant la pharmacie SNC AB dont sont co-titulaires M. A et M. B, a déposé plainte à l'encontre de ces derniers pour l'ensemble des faits dénoncés dans ledit constat.

M. R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 20 août 2003.

Bien que régulièrement convoqués, les pharmaciens poursuivis n'ont communiqué aucune observation particulière et ne se sont pas présentés à l'audience; la chambre de discipline a décidé de passer outre à leur absence.

S'agissant d'une plainte unique et un seul rapport ayant été établi, les deux procédures seront jointes.

La plainte qui a déclenché les présentes poursuites trouve directement son origine dans le constat effectué par M. S, pharmacien inspecteur de santé publique, lors de sa visite à la pharmacie codirigée par M. A et M. B.

Il leur avait alors écrit, le 31 juillet 2002, pour signaler les anomalies constatées:

* non-respect des dispositions de l'article L 5125-20 du code de la santé publique eu égard à l'importance du chiffre d'affaires de la pharmacie, les trois postes de pharmaciens diplômés occupés dans l'officine laissent apparaître un déficit de deux postes de pharmaciens restant à pourvoir.

* non-respect des dispositions de l'article L 5125-29 du code de la santé publique, relatif au port obligatoire d'un insigne par le personnel de la pharmacie, des dispositions de l'article R 5089-9 dudit code qui prescrivent qu'aucune communication directe ne doit exister entre l'officine et un autre local professionnel ou commercial, enfin de celles du Guide des Bonnes Pratiques des Préparations Officinales relatives à la tenue du préparatoire et au contrôle régulier des matières premières et du matériel de pesée.

Ce signalement demandait à MM. A et B de mettre en œuvre rapidement les mesures correctives nécessaires, demande demeurée "sans résultat probant à ce jour" selon les termes de la plainte.

En outre, celle-ci faisait grief aux pharmaciens poursuivis de n'avoir pas établi de contrat de travail au pharmacien adjoint et de ne pas l'avoir inscrit à l'Ordre au titre de cet activité.

Dans sa lettre adressée au rapporteur le 9 avril 2003, M. A invoque les grandes difficultés rencontrées pour recruter deux pharmaciens supplémentaires afin de compléter leur effectif et fait état de recherches demeurées infructueuses, prétend que la situation de Mme C pharmacien adjoint est régulière, indique que la communication entre les locaux de l'officine et ceux de l'opticien voisin a été fermée par une vitre, que les noms et qualités de pharmaciens figurent désormais sur des badges, et qu'enfin les matières premières anciennes ou périmées ont été retirées et remplacées.



En dépit de ces affirmations, la chambre de discipline relève que sur des points importants, les corrections ou améliorations annoncées n'apparaissent pas effectives,

En effet, notamment, le grave déficit de deux pharmaciens au regard des exigences légales subsiste, et pour justifier la recherche de personnel alléguée, est produit un unique document établissant une ancienne démarche auprès du Moniteur des pharmaciens et des laboratoires remontant au 4 janvier 2003; de même, ainsi que le signale le rapporteur, le contrat de travail communiqué concernant Mme C n'est ni daté ni signé, et elle est inscrite au tableau de l'Ordre en tant que pharmacien multi-employeurs et non comme pharmacien adjoint.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la chambre de discipline considère que les manquements à leur devoirs professionnels par MM. A et B sont caractérisés et que loin de justifier du redressement de leur situation, ils persistent dans leur méconnaissance de prescriptions légales essentielles, telles celles de l'article L 5125-20 du code de la santé publique, étant souligné qu'aux termes de la plainte, depuis 1993, cette question est récurrente".

La chambre de discipline décide en conséquence de sanctionner le comportement des pharmaciens poursuivis en leur interdisant l'exercice de la pharmacie pendant une durée d'un mois.

PAR CES MOTIFS

La chambre de discipline statuant en audience publique,

Joint les procédures n° ... et n°

VU les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 5016 et suivants du Code de la santé publique,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Prononce à l'encontre de M. A et de M. B la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois,

Prie Monsieur le Préfet de la GUADELOUPE, par l'intermédiaire de Monsieur le Directeur de la Santé et du Développement Social de procéder à l'exécution de la présente décision dès que celle-ci sera devenue définitive.

Pour expédition conforme,

Signé

Norbert SCAGLIOLA,
Président du Conseil central,
de la section E

Signé : la Présidente
de la chambre de discipline,

Signé

Francine CAHEN-FOUQUE,
Présidente de Chambre Honoraire
à la Cour d'Appel de PARIS